

## **INFORMATION RELATIVE A LA LIBERTE DE CHOIX DE SON MEDECIN TRAITANT**

Selon la réglementation en vigueur, vous pouvez choisir librement votre Médecin traitant, en accord avec celui-ci, et selon votre choix, conserver le Médecin traitant que vous aviez lorsque vous étiez à votre domicile.

Bien sûr, cet aspect reste conditionné à la volonté du Médecin choisi de poursuivre ou d'assumer le rôle de Médecin traitant. Selon l'éloignement et la distance entre le cabinet médical et l'EHPAD, ce choix peut être effectivement limité.

Afin d'être en conformité avec les textes, devra mentionner son choix et le valider en remplissant le formulaire CERFA 124585\*03.

Le Médecin traitant a la charge de vous accompagner dans les problèmes de santé que vous pouvez rencontrer

Le Médecin traitant assure les soins de premier recours habituels et de prévention dont a besoin son patient.

Par ses fonctions de diagnostic, de conseil et d'orientation, il participe activement à la bonne utilisation du système de soins par ses patients dans le souci de délivrer des soins de qualité à des coûts maîtrisés. Il met en place un **suivi médical personnalisé**, et dirige son patient vers un médecin spécialiste en cas de nécessité, soit pour une consultation ponctuelle, soit pour des soins récurrents (soins itératifs ou participation à des séquences de soins).

Le Médecin traitant tient à jour le dossier médical du patient qu'il enrichit, en tant que de besoin, des données cliniques et paracliniques. Il doit ainsi être en mesure d'établir, notamment, une fiche de synthèse médicale reprenant le projet thérapeutique incluant le calendrier de suivi et les échanges avec les autres professionnels de santé. Il coordonne le parcours de soins de son patient et centralise les avis des autres soignants.

Sa proximité avec le patient lui permet de jouer auprès de lui un rôle unique dans l'information sur la prévention, le dépistage, le suivi des maladies ainsi que l'éducation thérapeutique.

Concrètement, il s'agit ni plus ni moins de formaliser la pratique courante de suivi médical des patients.

Il adresse le patient au médecin spécialiste lorsque son état le justifie. Cette démarche doit être accompagnée d'une lettre décrivant l'état de santé du patient.

À noter qu'il a également un rôle central pour patients en affection de longue durée (ALD) dont il établit le protocole de soins.

Dans le cadre du parcours de soins coordonnés, tout assuré social doit déclarer un médecin référent, appelé « Médecin traitant », en charge de son suivi médical.

Pour rappel, le parcours de soins coordonnés incite les patients à consulter leur médecin traitant avant de prendre rendez-vous avec un spécialiste. Cette démarche conditionne le niveau de remboursement de l'Assurance maladie obligatoire (AMO).

Le Médecin traitant est donc au cœur du dispositif du parcours de soins, puisqu'il est l'interlocuteur privilégié du patient et assure la coordination des soins de ce dernier.

Le résident atteste avoir reçu un exemplaire de ce document et avoir reçu une information orale concernant le choix du Médecin traitant.

Le choix du Médecin traitant (soumis à l'accord de celui-ci) est le suivant :

Maintien du Médecin traitant :

Dr \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Changement du Médecin traitant souhaitant désormais avoir pour Médecin traitant :

Dr \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

**(Remplir imprimé CERFA 124585\*03)**

Fait à Cérilly, le \_\_\_\_\_

Signature du résident (et/ou des proches)